

Règlement ministériel du 10 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141A entre Mertert et le croisement avec le CR141 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre d'une couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141A entre Mertert et le croisement avec le CR141;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur le CR141A (PK 0.165 – 1.630) entre Mertert et le croisement avec le CR141.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé supérieur à 3,5 to est abrogé:

- sur le CR141 (PK 0.000 – 1.680) entre Wasserbillig et le croisement avec le CR141A.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 16 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch